

## REGLEMENT D'ADMISSION

### Formation au Diplôme d'Etat D'Accompagnant Educatif et Social

#### CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ADMISSION EN FORMATION

Les conditions et modalités d'admission à la formation au diplôme d'Etat de niveau 3 sont appliquées par l'EPSS, conformément au :

- Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 et à l'arrêté du 30 août 2021, relatifs au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

**Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'épreuve d'admission** à l'entrée en formation de Accompagnant Educatif et Social.

**Sont admis de droit en formation**, à la suite du dépôt de leur dossier de candidature, **les candidats titulaires des diplômes, brevets, certificats, mentions ou titres suivants** :

- Diplôme d'Etat d'AES, version 2016 ou 2021,
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale, ou diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, ou diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (ancienne ou nouvelle version),
- Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien,
- Brevet d'Etudes Professionnelles agricole, option services aux personnes,
- Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales,
- Brevet d'Aptitude Professionnelle Accompagnement, Soins et Services à la personne
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention Animateur d'activités et de vie quotidienne,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Service en milieu Rural,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Services aux personnes et vente en espace rural,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en milieux familial et collectif,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
- Mention complémentaire Aide à domicile,
- Titre professionnel Assistant de Vie dépendance,
- Titre professionnel Assistant de Vie aux Familles, version 2021 ou spécialité CCS,
- Titre professionnel d'Agent de Service médico-social.

Ces candidats peuvent bénéficier de dispenses et d'allègements de formation et de certification à certains blocs de compétences, selon l'annexe 5 de l'arrêté du 30 août 2021, relatif au diplôme d'AES. Les candidats concernés en sont informés par mail par le service Admissions à l'issue de l'étude de leur dossier et avant leur entretien de positionnement. **Il appartient aux candidats de retourner à l'EPSS, leur dossier de demande**, dûment complété et accompagné des pièces justificatives obligatoires, aux dates indiquées.

Sont également admis de droit, les candidats suivants :

- Lauréats de l'institut de l'Engagement,
- Ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- Ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'AES, relevant des dispositions de l'article D.451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'AES, relevant des dispositions de l'article D.451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou des diplômes d'Etat d'Aide Médico Psychologique ou d'Auxiliaire de Vie Sociale.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ENTREE EN FORMATION

Tous les candidats à l'entrée en formation d'AES, y compris les candidats admis de droit, doivent constituer un dossier de candidature complet, accompagné des justificatifs obligatoires demandés et d'une lettre de motivation (précisé dans l'annexe jointe à ce règlement).

La constitution du dossier de candidature s'effectue en ligne par voie numérique.

Il est obligatoire de se créer un compte personnel pour accéder à son espace numérique réservé, selon les informations indiquées sur le site de l'EPSS.

En cas de difficultés avec l'inscription en ligne, contactez par mail, le service Admissions : [admissions@epss.fr](mailto:admissions@epss.fr)

## MODALITES D'ADMISSION

Le **service Admissions** étudie les dossiers de tous les candidats, afin de **vérifier leur parcours et la conformité des pièces demandées**, avant de les autoriser à poursuivre les étapes suivantes de leur admission.

- **Les candidats admis de droit** bénéficient d'**un entretien obligatoire de positionnement** avec un cadre pédagogique de l'EPSS, **avant leur inscription en formation**.
- **Les candidats non admis de droit** sont **sélectionnés sur dossier**, au regard notamment de la qualité de leur parcours, de leur formation antérieure, de leurs aptitudes et de leur motivation, **par la commission d'admission de l'EPSS**.  
A la suite de leur sélection, les candidats **sont convoqués à un entretien individuel d'admission**, d'une durée de 30 minutes.

### Coût d'inscription à l'épreuve d'admission :

Pour les candidat.e.s non boursier.e : 45 € / formation présentée (sont exonéré.e.s des frais d'admission les candidat.e.s bénéficiant d'une bourse lors de l'inscription aux sélections sur présentation d'un justificatif).

**Le règlement de l'inscription doit être effectué avant l'épreuve d'admission** : paiement en ligne à partir de son espace personnel

**Aucun remboursement des frais d'inscription à l'épreuve d'admission ne sera effectué en cas de désistement, d'absence ou de retard, sauf cas de force majeure caractérisé par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.**

Toute demande de remboursement devra être effectuée par mail, accompagné d'un justificatif, au service Admissions. L'appréciation d'un éventuel remboursement relèvera de la seule décision de la Direction Générale de l'EPSS ou de son représentant.

## Aménagement des épreuves d'admission aux personnes en situation de handicap

Les candidats peuvent bénéficier d'aménagements, uniquement en ce qui concerne ceux relatifs aux épreuves orales. Dans ce cas, ils doivent fournir soit leur PAI (si poursuite d'étude), soit un avis rédigé par un médecin agréé par l'ARS : <https://www.ars.sante.fr/>

La demande d'aménagement doit être formulée dans le dossier de candidature, au plus tard à la date limite de l'inscription à l'épreuve d'admission.

### Commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur d'établissement ou son représentant et du responsable de la formation et d'un formateur de l'établissement.

Après l'épreuve d'admission, elle étudie l'ensemble des candidatures et les résultats obtenus par les candidats et établit la liste et le rang des candidats admis à entrer en formation.

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou son représentant, après avis de la commission.

### Règles de traitement des résultats des candidatures

Le candidat obtenant une note inférieure à 10 est déclaré « **non admis** ».

Le candidat obtenant une note supérieure ou égale à 10 est déclaré « **admis** ».

Les candidats sont classés selon leur résultat à l'épreuve d'admission, sur la liste des candidats admis, et selon le nombre de places disponibles défini pour chacune des voies d'accès à l'entrée en formation.

Précisions pour les candidats en voie directe :

Les candidats admis au-delà du nombre de places disponibles, sont inscrits sur une liste complémentaire et pourront être autorisés à entrer en formation, uniquement en cas de désistement sur la liste principale.

En cas d'*ex aequo*, la commission d'admission départage les candidats ayant obtenu une note identique, selon les appréciations du jury.

Pour les candidats en situation d'emploi et en apprentissage, l'admission reste conditionnée respectivement par le financement de la formation par l'employeur/organisme de financement et la signature d'un contrat d'apprentissage.

Concernant les **candidats admis de droit**, et en cas de **saturation des places disponibles**, la **commission d'admission de l'EPSS pourra retenir en priorité**, uniquement les **candidats titulaires** d'un diplôme, brevets, certificats, mentions ou titres, **précisés en page 1 du présent règlement**, par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

### L'épreuve d'admission

Tous les candidats ayant fourni un dossier complet, seront convoqués à l'épreuve orale par mail. Le candidat convoqué devra se présenter à l'épreuve 15 minutes avant l'heure indiquée, muni de sa convocation (papier ou numérique) et d'une pièce d'identité.

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien conduit par un professionnel du travail social. Cette épreuve permet d'**apprécier l'aptitude et la motivation** des candidats à l'**exercice de la profession**, ainsi que leurs **motivations** à entrer en formation.

Les éléments figurant dans le dossier d'inscription, dont le projet de formation seront également pris en compte.

L'entretien individuel d'admission est **noté sur 20**, selon les critères d'évaluation précisés dans l'annexe, jointe à ce règlement.

**L'EPSS se réserve le droit de modifier les dates des épreuves d'admission et/ou leurs modalités, en cas de force majeure.**

## Fréquence de candidature et choix de formation

Un candidat a le droit de candidater au processus d'admission plusieurs fois par an, chaque inscription engageant le paiement du coût d'inscription mentionné plus haut.

## Communication des résultats

**Les résultats** sont **transmis** aux candidats **uniquement par mail**. Aucun résultat ne sera communiqué **par téléphone**.

Les **candidats déclarés non admis** peuvent obtenir des **informations** sur les motifs de la décision prise à leur égard, dans un délai d'**un mois maximum après la communication de leur résultat**.

La **demande** d'information devra être adressée **uniquement par courrier ou par mail**, au service des admissions.

Une **réponse** leur sera apportée soit **par mail**, soit **par téléphone** dans un **délai maximum de deux mois**, après la réception de leur **demande**.

## Conditions d'entrée en formation

Pour entrer en formation, chaque candidat doit avoir réussi l'épreuve d'admission puis selon la voie et le financement d'entrée choisis, rendre un dossier administratif complet et répondre aux critères suivants :

### Pour la voie initiale, dite voie directe :

- Répondre aux critères de la Région en matière de formation initiale (voie directe) ;
- Avoir un rang définitif compris entre 1 et le nombre maximum des places disponibles en voie initiale (nombre indiqué lors de la promulgation des résultats) ;

### Pour la voie de l'apprentissage :

- Être inscrit au CFA de CY Cergy Paris Université. Les informations concernant les modalités d'inscription seront transmises lors des résultats ;
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur, mentionnant l'identité du maître d'apprentissage qui doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme en Travail Social de niveau 4 minimum et au moins deux années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme visé par l'apprenti. (Sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)
- Dans le cas où il resterait des places en apprentissage mais que le candidat n'a pas trouvé de contrat le jour de la rentrée, la commission d'admission pourra être amenée à proposer, au cas par cas, et en fonction des places disponibles, de signer une convention de « Stagiaire de la Formation Professionnelle ». Ce dispositif permet au candidat d'entrer en formation, de suivre les cours tout en bénéficiant d'un délai de 3 mois et d'un accompagnement du CFA pour trouver un employeur. Si à la fin de ce délai, l'apprenant n'a pas trouvé de contrat, la formation prendra fin.

Pour les candidats en situation d'emploi :

- Avoir un accord de prise en charge de la formation par une convention de formation professionnelle continue couvrant l'intégralité de la formation, signée par leur employeur ; (sous réserve de place disponible au moment du conventionnement)
- Présenter un contrat de travail et un certificat de travail, prouvant leur situation d'emploi.

Pour les candidats en financement personnel :

- Signer l'attestation d'engagement financier ;
- Signer un contrat individuel de formation (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation).

## Conditions de report de l'entrée en formation

La durée de validité de l'admission pour les candidats qui ont confirmé leur inscription à l'EPSS est d'un **an, soit deux rentrées**.

**Le report d'entrée en formation peut être accepté selon les conditions suivantes :**

- Pour les candidats en voie directe : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...);
- Pour les candidats à l'apprentissage : n'ayant pas signé de contrat d'apprentissage avec un employeur et / ou pour des raisons médicales ;
- Pour les candidats en situation d'emploi : en cas de refus de financement ; pour raisons médicales (maternité, longue maladie...);
- Pour les candidats en financement personnel : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...).

Le report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée et accompagnée des justificatifs, à transmettre au service des admissions : [admissions@epss.fr](mailto:admissions@epss.fr) au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

## ANNEXE

### Critères d'évaluation des épreuves d'admission

L'admission d'un candidat comprend l'étude de la conformité de son dossier d'inscription aux épreuves, un entretien d'admission, qui s'appuie notamment sur son projet de formation motivé.

#### La lettre de motivation est un argumentaire sérieux, dans lequel le candidat exposera :

- Son parcours (personnel, scolaire, bénévole et/ou professionnel),
- Ses motivations pour le métier qu'il a choisi : Pourquoi ce choix ? Qu'en connaît-il ?
- Ses points forts et ses points faibles et en quoi, ils pourraient constituer un atout pour l'exercice du métier choisi,
- Des thèmes et/ou des cours qu'il souhaiterait voir aborder en formation,
- L'organisation de ses conditions de vie matérielle et familiale, pour réaliser son projet de formation (logement, ressources, changement de rythme de vie, temps de travail personnel, etc.).

#### L'entretien individuel d'admission doit permettre au candidat de démontrer :

- Ses motivations pour le métier qu'il a choisi et la formation,
- Ses connaissances sur le métier et la formation,
- Son projet de formation,
- Sa curiosité,
- Ses qualités relationnelles.

#### L'entretien individuel d'admission est évalué selon les critères suivants :

- L'adoption par le candidat d'un comportement adapté à la situation d'entretien,
- La qualité de son expression orale,
- Sa capacité d'écoute et de compréhension,
- Sa capacité à expliciter ses motivations,
- Sa capacité d'auto-analyse, en exposant ses points forts et ses points faibles,
- Ses connaissances sur le métier qu'il a choisi et la formation,
- Une certaine curiosité pour les questions éducatives et sociales,
- L'anticipation des conditions de vie matérielles et familiales nécessaires à la réalisation de son projet de formation.